Mo

J
à R
févr
voic

“
“ pe
“ qu
“ let
“ *d'a*
“ reg
“ tou
“ *Cru*

“ L
“ gagn
“ deux
“ Mais
“ l'abs
“ comm
“ seule

Que
Cela ex

Mgr Paré

(No. 85.)

Circulaire au clergé.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
9 avril 1879,

MONSIEUR,

Je viens de trouver dans un journal religieux publié à Rome, une réponse de la S. Pénitencerie en date du 26 février, que je m'empresse de vous communiquer. En voici le texte traduit fidèlement de l'italien.

" Le jeûne prescrit pour gagner le jubilé de 1879, " peut-être accompli même pendant le carême, pourvu " que ce soit en dehors des jours exceptés dans les " lettres apostoliques et que l'on ne fasse usage que " *d'aliments de maigre strict*, avec défense pour ce qui " regarde la qualité des aliments, de faire usage de " tout indult ou privilége, et même de la bulle dite " *Cruciata*."

" Le jubilé, quant à l'indulgence plenière, peut-être " gagné deux ou plusieurs fois, pourvu que l'on fasse " deux ou plusieurs fois toutes les œuvres prescrites. " Mais quant aux faveurs attachées au jubilé pour " l'absolution des censures et cas réservés et pour les " commutations et dispenses, elles n'ont lieu qu'une " seule fois."

Que faut-il entendre par *aliments de maigre strict ?* Cela exclut toute viande, toute graisse, les œufs et les

laitages, c'est-à-dire, non seulement le beurre et le fromage, mais aussi le lait dans son état liquide, tout aliment dans lequel entrent les œufs ou les laitages.

Dans notre pays cette abstinence *stricte* est à la vérité plus difficile qu'en Italie, cependant comme elle est prescrite seulement pour un jour, il est à espérer que les fidèles s'y conformeront exactement afin de ne pas se priver de la faveur du jubilé.

Du reste, là où ce serait trop difficile ou impossible, les *confesseurs* peuvent commuer cette circonstance du jeûne en une autre œuvre, comme toute autre œuvre prescrite. Cette commutation ne peut se faire que par le *confesseur, dans chaque cas en particulier, et au tribunal de la pénitence.*

Ceux qui ont déjà observé le jeûne avec l'abstinence telle qu'entendue dans ce pays, doivent jeûner de nouveau en observant ce qui est prescrit ci-dessus.

Ceux qui ont fait le jeûne, avec commutation de l'abstinence, ou qui ont obtenu commutation du jeûne lui-même, ne sont pas tenus de jeûner de nouveau ou de faire commuer de nouveau le jeûne ou l'abstinence.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.

e et le
de, tout
ges.

st à la
me elle
espérer
n de ne

possible,
ance du
e œuvre
que par
au tri-

stinence
de nou-

ation de
du jeûne
veau ou
nence.

ère at-

BEC.